



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts de l'identification permanente  
du matériel roulant ferroviaire****Cinquième session**

Genève, 4-6 mai 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Conception des marques permanentes du système  
d'individualisation des véhicules ferroviaires :****Élaboration d'un cadre****Comparaison entre la version révisée des Règles types  
et la version figurant dans le document  
ECE/TRANS/SC.2/PIRRS/2021/8****Communication du Rail Working Group****Introduction**

Comme suite à la demande soumise à la quatrième session du Groupe d'experts, on trouvera dans le présent document une comparaison entre la version de 2021 du projet de Règles types, figurant dans le document ECE/TRANS/SC.2/PIRRS/2021/8, et la nouvelle version de 2022, qui rend compte des observations reçues par les experts. Les deux textes sont présentés côte à côte, comme cela a été demandé, afin que les différences entre les versions ressortent clairement.



**Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (2021)**
**Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (2022)**

Version française

## Table des matières

1.	Introduction .....	2
2.	Définitions .....	3
3.	Application .....	6
4.	Marquage permanent du matériel roulant ferroviaire .....	7
5.	Enregistrements unilatéraux .....	9
6.	Droits des créanciers.....	10
7.	Révision des Règles.....	10
8.	Différends .....	11
	Appendice 1 .....	12
	Appendice 2 .....	14

**1. Introduction**

Les présentes Règles types, publiées sous les auspices du Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (CEE), ont pour dénomination complète « Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire » (ci-après les Règles).

Les Règles ont été traduites en russe et en français et sont disponibles sur le site Internet du Comité des transports intérieurs de la CEE [ajouter l'URL].

Le Comité des transports intérieurs de la CEE recommande à toutes les Parties souhaitant incorporer les Règles dans leurs contrats d'utiliser la clause type suivante :

**English**

« The parties to this agreement agree that the Model Rules on the Permanent Identification of Railway Rolling Stock, issued under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe, Inland Transport Committee (Working Party on Rail Transport), as at the date of this agreement, are to be incorporated by reference into this agreement subject to any elections, derogations or modifications as set out herein. »

**Français**

« Les parties au présent accord conviennent que les Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire, telles que publiées sous les auspices du Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à la date du présent accord, doivent être intégrées par référence au présent

**1. Introduction**

1.1 Les présentes Règles types sont publiées sous les auspices du Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et ont pour dénomination complète « Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire » (ci-après les Règles).

1.2 Lorsque dans le texte d'un accord il est dit que l'accord est soumis aux Règles, les Règles applicables sont celles qui sont en vigueur à la date de la conclusion de l'accord.

Les Règles sont publiées en anglais, en russe et en français. Sauf disposition contraire convenue par les Parties, la version anglaise des Règles est celle qui fait autorité.

Les Règles s'imposent à toutes les Parties, sauf en cas de modification ou d'exclusion expresse.

1.3 Les Parties souhaitant être liées unilatéralement par les présentes Règles doivent faire la déclaration suivante :

« Par la présente déclaration, nous prenons l'engagement d'être liées par les Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (dans leur version anglaise), telles que publiées sous les auspices du Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (CEE), à la date de ladite déclaration, sous réserve des choix, dérogations ou modifications énoncés ci-après :

[indiquer les choix, dérogations ou modifications éventuels]

accord, sous réserve des choix, dérogations ou modifications qui y sont énoncés. »

[Ajouter le texte équivalent en russe.]

## 2. Définitions

« État contractant » désigne un État qui a ratifié ou adopté la Convention et le Protocole ;

« Convention » désigne la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée au Cap (Afrique du Sud) en novembre 2001 ;

« Élément » désigne un élément de matériel roulant ferroviaire tel que défini dans le Règlement ;

« Détenteur » désigne la partie qui a la possession physique d'un élément de matériel roulant ferroviaire à un moment déterminé ;

« Protocole » désigne le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté à Luxembourg en février 2007 ;

« Matériel roulant ferroviaire » a la signification qui lui est donnée dans le Protocole et « élément de matériel roulant ferroviaire » a la signification qui lui est donnée dans le Règlement ;

« Conservateur » désigne le Conservateur nommé périodiquement par l'Autorité de surveillance pour faire fonctionner le Registre international ;

« Règlement » désigne le Règlement du Registre international publié par l'Autorité de surveillance en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention et du Protocole, ainsi que toute procédure convenue par l'Autorité de surveillance, dans chaque cas en vigueur à la date des présentes Règles ;

« Comité de révision » a la signification qui lui est donnée à l'article 7 des présentes Règles ;

« Enregistrement unilatéral » a la signification qui lui est donnée dans le Règlement ;

« Déclarant unilatéral » désigne l'entité publique ou privée habilitée à inscrire un droit ou une garantie non conventionnels conformément à l'article 40 de la Convention tel qu'appliqué en vertu d'une déclaration faite par un État contractant ;

« Identifiant URVIS » a la signification qui lui est donnée dans le Règlement ;

« Marque URVIS » désigne le système de marquage physique permettant de faire apparaître l'identifiant URVIS conformément aux

## 2. Définitions

« droit applicable » désigne le droit de la juridiction dans laquelle le détenteur est situé ;

« demandeur » désigne : a) sauf convention contraire entre les parties, le débiteur ou son mandataire ; b) lorsqu'une partie a adopté les Règles dans une déclaration unilatérale, ladite partie ; et c) dans le cas d'un enregistrement unilatéral, le déclarant unilatéral ;

« État contractant » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par la Convention et le Protocole, qu'ils soient entrés en vigueur ou non ;

« Convention » désigne la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adoptée au Cap (Afrique du Sud) en novembre 2001 ;

« garantie internationale » désigne une garantie détenue par un créancier auquel l'article 2 de la Convention s'applique ;

« détenteur » s'entend de la personne physique ou morale qui, étant propriétaire d'un élément de matériel roulant ferroviaire, ou ayant le droit de l'utiliser, l'exploite comme moyen de transport ; si cette personne n'existe pas à un moment déterminé, s'entend de la personne physique ou morale qui a la possession physique d'un élément de matériel roulant ferroviaire ;

« garantie nationale » désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention ;

« droit ou garantie non conventionnels » désigne un droit ou une garantie non conventionnels, susceptibles d'inscription en vertu de l'article 40 de la Convention, appliqués à un matériel roulant ferroviaire conformément à une déclaration faite par un État contractant ;

« avis de garantie nationale » désigne un avis, inscrit ou à inscrire au Registre international, indiquant qu'une garantie nationale a été créée ;

« avis de vente » désigne un avis de vente autorisé par le Règlement en vertu de l'article XVII du Protocole ;

« droit ou garantie préexistants » désigne un droit ou une garantie préexistants auxquels s'applique l'article 60 de la Convention (tel que modifié par l'article XXVI du Protocole) ;

spécifications figurant en appendice du présent document ;

et les termes « Autorité de surveillance », « Registre international » et « situé » ont la signification qui leur est donnée dans la Convention telle que modifiée par le Protocole. Les termes « créancier » et « débiteur » ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, à l'exception du fait qu'ils sont réputés inclure respectivement tout vendeur et tout acheteur d'un élément.

« garantie internationale future » désigne une garantie que l'on entend créer ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale dans le futur, lorsque se produira un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien), que cela soit certain ou non ;

« Protocole » désigne le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté à Luxembourg le 23 février 2007 ;

« matériel roulant ferroviaire » désigne les véhicules se déplaçant sur une voie ferrée fixe, ou directement sur, au-dessus ou au-dessous d'un rail de guidage, ainsi que les systèmes de traction, les moteurs, les freins, les essieux, les bogies, les pantographes, les accessoires et autres composants, équipements et pièces installés sur les véhicules ou intégrés à ceux-ci, et l'ensemble des données, manuels et documents y afférents (l'appendice 2 présente une liste non exhaustive du matériel roulant ferroviaire) ; « élément de matériel roulant ferroviaire », ou « élément », désigne un véhicule qui : a) répond à la définition de « matériel roulant ferroviaire » ; b) peut être physiquement séparé des autres véhicules tout en continuant à être exploité dans des conditions normales après la séparation ; et c) peut être exploité seul ou avec divers autres véhicules sans qu'il soit nécessaire de procéder à une adaptation spéciale ou d'utiliser des équipements spéciaux supplémentaires ;

« Conservateur » désigne le conservateur nommé périodiquement par l'Autorité de surveillance pour veiller au bon fonctionnement du Registre international ;

« garantie susceptible d'inscription » désigne une garantie internationale, une garantie internationale future, un droit ou une garantie préexistants, un avis de garantie nationale ou un avis de vente ;

« Règlement » désigne le Règlement du Registre international publié par l'Autorité de surveillance en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention et du Protocole, ainsi que toute procédure convenue par l'Autorité de surveillance, dans chaque cas en vigueur à la date des présentes Règles ;

« Comité de révision » a la signification qui lui est donnée à l'article 7 des présentes Règles ;

« déclaration unilatérale » s'entend d'une déclaration faite par une partie conformément à l'article 1.3 ci-dessus ;

« enregistrement unilatéral » s'entend de l'enregistrement d'un droit ou d'une garantie préexistants, d'un avis de garantie nationale, d'un avis de vente, ou d'un droit ou d'une garantie non conventionnels ;

« déclarant unilatéral » désigne l'entité publique ou privée habilitée à procéder à un enregistrement unilatéral ;

« identifiant URVIS » désigne, s'agissant d'un élément de matériel roulant ferroviaire, le numéro d'identification unique à 16 chiffres attribué par le Conservateur conformément au Règlement.

« marque URVIS » désigne le système de marquage physique permettant de faire apparaître l'identifiant URVIS conformément aux spécifications de l'appendice 1 ;

et les termes « Autorité de surveillance », « Registre international » et « situé » ont la signification donnée dans la Convention telle que modifiée au besoin par le Protocole ; dans le cas de « situé », s'applique au débiteur et, si le débiteur n'est pas le détenteur, au détenteur. Les termes « créancier » et « débiteur » ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, sachant qu'il est admis qu'ils incluent respectivement le vendeur et l'acheteur d'un bien, et le terme « parties » est censé désigner les parties qui ont adopté les présentes Règles dans un accord en y faisant référence, ou qui ont adopté les Règles en vertu d'une déclaration unilatérale déposée auprès du Conservateur.

### **3. Application**

3.1 L'inscription d'un élément au Registre international, conformément au Protocole et au Règlement, est subordonnée à l'apposition permanente de l'identifiant URVIS sur cet élément.

3.2 Les présentes Règles, lorsqu'elles sont adoptées par les parties, s'appliquent indépendamment du fait qu'une ou plusieurs parties soient situées dans un État contractant.

3.3 En cas de conflit entre les Règles et le Protocole ou le Règlement, le Protocole et le Règlement prévalent.

3.4 Aucune disposition des présentes Règles n'empêche les parties d'établir des exigences supplémentaires à celles qui y sont énoncées.

3.5 Aucune disposition des présentes Règles n'empêche l'exploitation et l'utilisation d'un élément de matériel roulant ferroviaire à des fins commerciales ou autres, sous réserve d'un enregistrement conformément aux prescriptions de la législation nationale du pays d'achat ou d'exploitation de cet élément.

### **3. Application**

3.1 L'inscription au Registre international d'une garantie susceptible d'inscription en lien avec un élément, conformément au Protocole et au Règlement, est subordonnée à l'apposition permanente de l'identifiant URVIS sur ledit élément.

3.2 Les présentes Règles, lorsqu'elles sont adoptées par les parties, s'appliquent indépendamment du fait qu'une ou plusieurs parties soient situées dans un État contractant.

3.3 Une partie qui adopte ou qui est censée en vertu du droit applicable avoir adopté les Règles par voie de déclaration unilatérale notifie sans délai au Conservateur cette déclaration ainsi que les choix, dérogations ou modifications énoncés dans la déclaration ou censés s'appliquer en vertu du droit applicable. Sauf mention particulière dans la notification, ou modification par la suite, une telle partie est soumise aux révisions des Règles, conformément à l'article 7 ci-dessous, après la date d'effet de la déclaration unilatérale.

3.6 L'identifiant URVIS et son marquage sur le matériel roulant ferroviaire s'ajoutent aux systèmes de numérotation actuels appliqués conformément à la législation en vigueur et ne remplacent pas les systèmes d'information actuellement utilisés dans les pays pour l'exploitation dudit matériel roulant ferroviaire.

Lorsque le détenteur n'est pas partie ou débiteur, le débiteur veille au respect des présentes Règles par le détenteur.

3.4 En cas de conflit entre les Règles et le Protocole ou le Règlement, le Protocole et le Règlement prévalent.

3.5 Aucune disposition des présentes Règles n'empêche : a) les États contractants de considérer ou d'exiger en vertu du droit applicable, ou de recommander, que les parties adoptent lesdites Règles par voie de déclaration unilatérale ; ou b) les États ou les parties contractants d'établir des exigences s'ajoutant à celles qui sont énoncées ici.

3.6 Aucune disposition des présentes Règles n'empêche l'exploitation et l'utilisation d'un élément de matériel roulant ferroviaire à des fins commerciales ou autres, sous réserve d'un enregistrement conformément aux prescriptions de la législation nationale du pays d'achat ou d'exploitation de cet élément.

3.7 L'identifiant URVIS et son marquage sur le matériel roulant ferroviaire s'ajoutent sans incidence aucune aux systèmes de numérotation actuels appliqués conformément à la législation en vigueur et ne remplacent pas les systèmes d'information actuellement utilisés dans les pays pour l'exploitation dudit matériel roulant ferroviaire.

3.8 Lorsque le détenteur n'est pas une partie ni un débiteur, le débiteur veille à ce qu'il respecte les présentes Règles.

3.9 Une partie qui adopte les Règles par voie de déclaration unilatérale peut modifier ou annuler cette adoption en notifiant par écrit au Conservateur ladite modification ou annulation, selon le cas, laquelle prend effet trois mois après que le Conservateur a publié la notification sur son site Web. Toutefois, les Règles continuent de s'appliquer, comme si la modification ou l'annulation n'avait pas eu lieu, s'agissant des droits et obligations nés avant la date d'effet de ladite modification ou annulation.

3.10 Dans le cas d'une partie qui est liée par les présentes Règles à la fois en vertu d'une déclaration unilatérale et d'un accord avec une autre partie, s'il existe un conflit au sujet de la version des Règles à appliquer, sous réserve du droit applicable, les obligations de la partie en vertu de la déclaration unilatérale sont, tout comme entre les parties à l'accord, soumises aux termes dudit accord.

3.11 Un déclarant unilatéral peut faire valoir ses droits en vertu des articles 4 à 6 ci-après en tant que tiers bénéficiaire.

#### 4. Marquage permanent du matériel roulant ferroviaire

4.1 Sauf accord contraire entre les parties, le débiteur ou son mandataire demande l'attribution d'un identifiant URVIS au Conservateur si cet identifiant n'est pas déjà attribué, ainsi que le coût de la marque URVIS et de son apposition sur un élément. L'identifiant URVIS peut être obtenu soit auprès du Conservateur, soit auprès d'une société ou institution désignée par le Conservateur pour distribuer l'identifiant URVIS.

4.2 Une fois que le débiteur ou son mandataire s'est vu attribuer un identifiant URVIS pour un élément, cet élément est marqué par le débiteur (ou à la demande du débiteur par le détenteur, si le débiteur n'est pas le détenteur) avec la marque URVIS indiquant l'identifiant URVIS attribué par le Conservateur pour cet élément. Sauf accord contraire entre les parties, l'obligation du débiteur naît et se poursuit indépendamment de l'inscription d'une garantie internationale ou d'un avis de vente concernant un élément au Registre international.

4.3 Une fois attribué à un élément, un identifiant URVIS ne peut être attaché ou associé à aucun autre élément.

4.4 La marque URVIS doit être fixée de façon permanente, soit par des boulons adhésifs permanents, soit par rivetage, soit par soudage, sur au moins deux côtés de l'élément, dans une position clairement visible. Le débiteur et le détenteur ne doivent pas retirer la marque URVIS en cas de mainlevée d'une inscription au Registre international relative à un élément.

4.5 Le débiteur doit veiller à ce que la fixation soit pleinement conforme à toute règle ou directive locale, nationale ou internationale applicable concernant l'altération de l'élément en raison de cette fixation.

4.6 Un seul identifiant URVIS peut être attribué et apposé sur un élément pendant sa durée de vie, indépendamment de toute modification, reconstruction, dommage ou autre altération de cet élément.

4.7 En cas de perte de la marque URVIS d'un élément ou d'endommagement de l'élément ou de la marque URVIS entraînant l'occultation de la marque URVIS ou rendant l'identifiant URVIS illisible pour l'œil humain, le débiteur s'engage à faire en sorte que le détenteur de cet élément remplace ou rectifie la marque URVIS dans les 10 jours suivant la découverte de cette perte ou de cet endommagement afin de se conformer aux

#### 4. Marquage permanent du matériel roulant ferroviaire

4.1 Le demandeur demande au Conservateur l'attribution de l'identifiant URVIS, si celui-ci n'a pas déjà été attribué, conformément au Règlement. Sauf accord contraire entre les parties, il prend à sa charge le coût de la marque URVIS et de son apposition sur un élément. L'identifiant URVIS s'obtient soit auprès du Conservateur, soit auprès d'une société ou institution désignée par le Conservateur comme distributeur officiel de l'identifiant URVIS.

4.2 Une fois qu'un identifiant URVIS a été attribué à un élément, celui-ci est marqué par le débiteur (ou à la demande du débiteur par le détenteur, si le débiteur n'est pas le détenteur) avec la marque URVIS indiquant l'identifiant URVIS attribué par le Conservateur pour cet élément. Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées à la marque URVIS, et le sont si la loi applicable, le créancier ou éventuellement le déclarant unilatéral l'exigent. L'obligation du débiteur naît indépendamment de l'inscription au Registre international d'une garantie internationale ou d'un avis de vente concernant un élément.

4.3 Une fois attribué à un élément, un identifiant URVIS ne peut être attaché ou associé à aucun autre élément.

4.4 La marque URVIS doit être fixée de façon permanente, soit par des boulons adhésifs permanents, soit par rivetage, soit par soudage, sur au moins deux côtés de l'élément, dans une position clairement visible. Le demandeur, le débiteur ou le détenteur ne doivent pas retirer la marque URVIS en cas de mainlevée d'une inscription au Registre international relative à un bien, ou dans tout autre cas, sauf à titre temporaire à des fins de maintenance, sans préjudice de l'article 4.7.

4.5 Le débiteur, et, si le débiteur n'est pas le détenteur, le détenteur doivent veiller à ce que la fixation soit pleinement conforme à toute loi applicable ou à toute règle ou directive locale, nationale ou internationale applicable concernant l'altération de l'élément en raison de cette fixation.

4.6 Un seul identifiant URVIS peut être attribué et apposé sur un élément pendant sa durée de vie, indépendamment de toute modification, reconstruction, dommage ou autre altération de cet élément.

4.7 En cas de perte de la marque URVIS d'un élément ou d'endommagement de l'élément ou de la marque URVIS entraînant l'occultation de la marque ou rendant l'identifiant URVIS illisible pour l'œil

présentes Règles, étant entendu que l'identifiant URVIS qui y figure ne change pas.

4.8 Le débiteur doit informer rapidement le créancier de l'apposition de l'identifiant URVIS sur un élément et de tout dommage ou remplacement de la marque URVIS correspondante.

4.9 Rien dans les présentes Règles n'empêche le débiteur ou le détenteur d'ajouter sur la marque URVIS d'un élément d'autres informations en plus de celles requises conformément aux présentes Règles.

4.10 Sauf accord contraire entre les parties, les frais de mise en œuvre du présent article sont à la charge du débiteur.

humain, le débiteur s'engage à faire en sorte que le détenteur de cet élément remplace ou rectifie la marque URVIS dans les 10 jours suivant la découverte de cette perte ou de cet endommagement, afin de se conformer aux présentes Règles, étant entendu que l'identifiant URVIS qui y figure ne change pas.

4.8 Le débiteur maintient ou fait maintenir la marque URVIS en bon état de lisibilité et informe sans délai le créancier et, au besoin, le déclarant unilatéral de tout dommage à la marque ou du remplacement de celle-ci.

4.9 Rien dans les présentes Règles n'empêche le débiteur ou le détenteur d'ajouter sur la marque URVIS d'un élément d'autres informations en plus de celles requises conformément aux présentes Règles.

4.10 Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles, les coûts de mise en conformité avec le présent article sont à la charge du demandeur, sauf si : a) la législation applicable prévoit autre chose ; ou b) s'il est convenu que d'autres parties les prennent en charge.

---

## 5. Enregistrements unilatéraux

5.1 Les parties conviennent que si un déclarant unilatéral souhaite enregistrer un enregistrement unilatéral concernant un élément conformément au Règlement et qu'aucun identifiant URVIS n'est apposé sur cet élément, elles font en sorte que le détenteur appose un identifiant URVIS sur cet élément au moyen d'une marque URVIS lorsque le créancier, le débiteur ou le détenteur reçoivent une demande en ce sens de la part du déclarant unilatéral, étant entendu que :

- a) Le coût de l'obtention de l'identifiant URVIS auprès du Conservateur et le coût raisonnable de l'obtention et de l'apposition de la marque URVIS sur l'article sont à la charge du déclarant unilatéral ; et
- b) L'accord des parties et les mesures prises par le détenteur pour se conformer à la demande du titulaire de l'enregistrement unilatéral n'indiquent en aucune façon leur acceptation de la validité ou de la légitimité de l'enregistrement unilatéral ou des droits sur l'élément revendiqués par le titulaire de l'enregistrement unilatéral.

5.2 Les parties conviennent qu'un déclarant unilatéral peut faire valoir ses droits en vertu de l'article 5.1 en tant que tiers bénéficiaire.

---



---

## 5. Enregistrements unilatéraux

5.1 Si un déclarant unilatéral souhaite procéder à un enregistrement unilatéral d'un élément conformément au Règlement et qu'aucun identifiant URVIS n'est apposé sur ledit élément, sur demande dudit déclarant, le débiteur lui-même, ou, si le débiteur n'est pas le détenteur, le détenteur appose sans délai l'identifiant URVIS indiqué par le déclarant unilatéral sur l'élément au moyen d'une marque URVIS. Les mesures prises par le débiteur ou le détenteur pour se conformer à la demande du déclarant unilatéral n'indiquent en aucune façon leur acceptation de la validité ou de la légitimité de l'enregistrement unilatéral ou des droits sur l'élément revendiqués par le titulaire de l'enregistrement unilatéral.

5.2 Dans le cas d'un enregistrement unilatéral, lorsque la marque URVIS n'a pas encore été apposée sur un élément, les frais raisonnables d'obtention et d'apposition de la marque sur l'élément, ainsi que les frais d'entretien de la marque, sont à la charge du déclarant unilatéral.

## 6. Droits des créanciers

6.1 Le créancier peut demander périodiquement au débiteur une confirmation écrite du respect de ses obligations en vertu des présentes Règles et peut, à intervalles raisonnables et moyennant un préavis raisonnable, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'un vérificateur désigné, inspecter un élément pour s'assurer qu'il est marqué conformément aux présentes Règles.

6.2 Si le débiteur n'a pas marqué l'élément conformément aux présentes Règles, le créancier a le droit, mais non l'obligation, de s'y conformer pour le compte du débiteur et les frais raisonnables engagés par le créancier à cet effet sont à la charge du débiteur. Si le créancier exerce ce droit, le débiteur doit veiller à ce que le créancier ou ses agents aient accès à l'élément dans les 10 jours civils à cette fin.

6.3 Les droits du créancier au titre des présentes Règles sont cessibles sans le consentement du débiteur, mais toute cession doit être notifiée au débiteur par écrit pour être opposable au cessionnaire.

## 6. Droits des créanciers

6.1 Le créancier, et, s'il y a lieu, le déclarant unilatéral peuvent : a) à l'inscription au Registre international d'une garantie susceptible d'inscription, et de temps à autre par la suite, demander au débiteur ou au détenteur une confirmation écrite et des preuves photographiques récentes du respect de leurs obligations en vertu des présentes Règles (la confirmation et les preuves devant être soumises rapidement par le débiteur ou le détenteur, selon le cas) ; b) à intervalles raisonnables et moyennant un préavis raisonnable, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'un inspecteur désigné, inspecter un élément pour vérifier qu'il est marqué conformément aux Règles.

6.2 Dans le cas où le débiteur n'a pas apposé la marque URVIS sur l'élément conformément aux présentes Règles, le créancier, et, s'il y a lieu, le déclarant unilatéral, ont le droit, mais non l'obligation, de se conformer aux Règles pour le compte du débiteur ; si ce droit est exercé, le débiteur veille à ce que le créancier et, le cas échéant, le déclarant unilatéral, ou leurs agents respectifs, aient accès à l'élément dans un délai de 10 jours civils à cette fin. Les frais raisonnables du créancier dans le cadre de cette démarche sont à la charge du débiteur ; ceux du déclarant unilatéral sont à sa charge.

6.3 Les droits du créancier, et, le cas échéant, du déclarant unilatéral, sont cessibles sans le consentement du débiteur ou du détenteur. Cependant, toute cession doit être notifiée par écrit au débiteur, et, si le débiteur n'est pas le détenteur, au détenteur, pour être opposable à ceux-ci respectivement par le cessionnaire.

## 7. Révision des Règles

7.1 Le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe établit un comité de révision chargé d'effectuer le suivi des présentes Règles et d'y proposer des amendements compte tenu de l'expérience de leur fonctionnement, de l'évolution juridique et technique, des observations et des pratiques optimales des industriels et des modifications apportées au Règlement. Le comité de révision comprend des représentants des organisations suivantes :

- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ;
- Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) ;
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ;

## 7. Révision des Règles

7.1 Le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (CEE) établit un comité de révision chargé d'effectuer le suivi des présentes Règles et d'y proposer des amendements compte tenu de l'expérience de leur fonctionnement, de l'évolution juridique et technique, des observations et des pratiques optimales des industriels et des modifications apportées au Règlement. La composition du comité de révision est déterminée par le Comité des transports intérieurs (CTI). Peuvent en faire partie des organisations représentatives du secteur ferroviaire et du secteur de la finance, ainsi que d'autres organisations représentatives des parties prenantes selon que le CTI le juge utile, sous réserve que les organisations respectives y consentent. Un représentant est autorisé de droit à faire partie du comité de révision pour chacune des entités suivantes : CTI, Conservateur, Organisation

- Union internationale des chemins de fer (UIC) ;
- Association of American Railroads (AAR) ;
- Rail Working Group ;
- Conservateur du Registre international ;

et telles autres organisations représentatives des parties prenantes jugées appropriées par le comité de révision, sous réserve du consentement de ces organisations à participer. Un représentant du Comité des transports intérieurs de la CEE et un représentant d'UNIDROIT participent de plein droit.

7.2 Le comité de révision a son siège à Genève et établit son propre règlement intérieur.

7.3 Toute proposition d'amendement aux Règles est soumise par le comité de révision au Comité des transports intérieurs de la CEE pour examen. Les propositions d'amendement approuvées entrent en vigueur 30 jours après leur approbation et leur publication sur le site Web du Comité des transports intérieurs.

intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et UNIDROIT.

7.4 Le comité de révision a son siège à Genève et établit son propre règlement intérieur.

7.5 Chaque proposition d'amendement aux Règles est soumise par le comité de révision au CTI pour examen. Les propositions d'amendement approuvées entrent en vigueur 30 jours après leur approbation et leur publication sur le site Web du CTI.

---

## 8. Différends

8.1 L'application et l'interprétation des Règles sont soumises au droit applicable, sauf accord contraire entre les parties par l'incorporation desdites Règles dans un accord entre elles, ou d'une autre manière.

8.2 A moins que les parties n'en décident autrement, les tribunaux de la juridiction dans laquelle se trouve le débiteur, ou, à défaut de débiteur, le détenteur, sont compétents pour examiner les différends relatifs à l'application et au respect des présentes Règles.

8.3 Le comité de révision peut établir un groupe de spécialistes chargé de conseiller les parties, les tribunaux, les entités administratives et toute personne cherchant à faire appliquer les Règles, en ce qui concerne l'interprétation de celles-ci.

8.4 À la demande des parties à un différend, le comité de révision peut établir un groupe d'arbitrage, indépendant du comité de révision, chargé de servir de médiateur ou de statuer sur tout différend lié à l'application des présentes Règles, conformément aux règles et procédures arrêtées par le groupe.

---

## Appendice

aux Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire, établissant le système de marquage permanent visé à l'article 4 de celles-ci.

---

## Appendice 1

aux Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire, établissant le système de marquage permanent visé à l'article 4 de celles-ci.

Date de publication : .....2021

Date de publication : ..... 2022

**Principes de base**

1. L'identifiant URVIS doit être imprimé ou gravé sur une plaque (la marque URVIS).
2. L'identifiant URVIS figurant sur la plaque doit être identique à celui émis et confirmé par le Registre international.
3. La plaque doit être apposée de façon permanente sur l'élément, de préférence à proximité d'autres numéros d'identification, et ne doit pas masquer les autres numéros ou marques d'identification.
4. Au moins deux plaques doivent être apposées sur des côtés opposés de l'élément.
5. Les forme, dimensions, couleur et police d'impression de la plaque doivent être normalisées comme indiqué ci-après.
6. Il est loisible d'ajouter à la plaque des codes-barres et codes QR, mais l'identifiant URVIS doit être lisible par l'œil humain.
7. Les puces d'étiquetage électroniques ou GPS, les systèmes d'identification par radiofréquence (RFID) ou autres solutions propres à l'Internet des objets peuvent s'ajouter à la plaque mais non la remplacer.
8. La plaque peut être fournie par le Conservateur, s'il en a la possibilité, ou par un fournisseur industriel, à condition qu'elle soit conforme aux paramètres minimaux énoncés dans le présent appendice.

**Dimensions**

Les dimensions de la plaque doivent être au minimum de 15 cm x 10 cm et :

- Garantir la visibilité de l'identifiant URVIS complet à une distance raisonnable (au moins 1 mètre) ;
- Laisser facultativement un espace pour d'autres marques de sécurité, par exemple un code QR, une image holographique, etc.

**Matériau**

Le matériau utilisé pour la plaque doit résister :

- Aux intempéries, y compris des températures extrêmes ;
- Au fonctionnement quotidien des chemins de fer et aux activités d'entretien, y compris les manœuvres, le nettoyage et le changement d'écartement des voies,

**Principes de base**

1. L'identifiant URVIS doit être imprimé ou gravé sur une plaque (la marque URVIS).
2. L'identifiant URVIS figurant sur la plaque doit être identique à celui émis et confirmé par le Registre international.
3. La plaque doit être apposée de façon permanente sur l'élément, de préférence à proximité d'autres numéros d'identification, et ne doit pas masquer les autres numéros ou marques d'identification.
4. Au moins deux plaques doivent être apposées sur des côtés opposés de l'élément.
5. Les forme, dimensions, couleur et police d'impression de la plaque doivent être normalisées comme indiqué ci-après.
6. Il est loisible d'ajouter à la plaque des codes-barres et codes QR, mais l'identifiant URVIS doit être lisible par l'œil humain.
7. Les puces d'étiquetage électroniques ou GPS, les systèmes d'identification par radiofréquence (RFID) ou autres solutions propres à l'Internet des objets peuvent s'ajouter à la plaque mais non la remplacer.
8. La plaque peut être fournie par le Conservateur, s'il en a la possibilité, ou par un fournisseur industriel, à condition qu'elle soit conforme aux paramètres minimaux énoncés dans le présent appendice.

**Dimensions**

Les dimensions de la plaque doivent être au minimum de 15 cm x 10 cm et :

- Garantir la visibilité de l'identifiant URVIS complet à une distance raisonnable (au moins 1 mètre) ;
- Laisser facultativement un espace pour d'autres marques de sécurité, par exemple un code QR, une image holographique, etc.

**Matériau**

Le matériau utilisé pour la plaque doit résister :

- Aux intempéries, y compris des températures extrêmes ;
- Au fonctionnement quotidien des chemins de fer et aux activités d'entretien, y compris les manœuvres, le nettoyage et le changement d'écartement des voies,

et ne doit pas se décolorer, rouiller ou se corroder.

**Couleur**

La plaque doit être couleur argent avec des lettres noires en relief ou estampées.

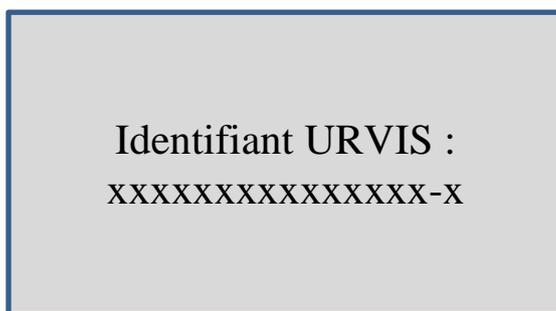
**Police**

Times New Roman, au moins 24 points.

**Informations minimales devant figurer sur la plaque**

**Option 1 :** Identifiant URVIS uniquement, c'est-à-dire « Identifiant URVIS : xxxxxxxxxxxxxxxx-x ».

Visualisation (option 1) :



et ne doit pas se décolorer, rouiller ou se corroder.

**Couleur**

La plaque doit être couleur argent avec des lettres noires en relief ou estampées.

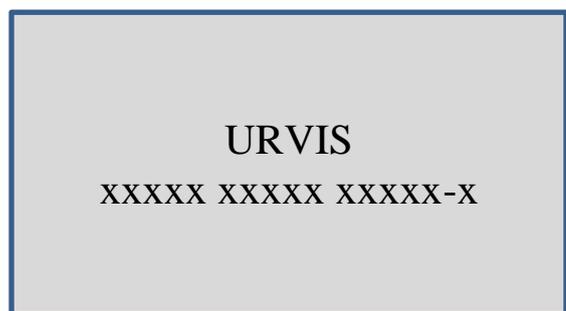
**Police**

Times New Roman, au moins 24 points.

**Informations minimales devant figurer sur la plaque**

[Identifiant URVIS uniquement, c'est-à-dire « Identifiant URVIS : xxxxx xxxxx xxxxx-x ».

Visualisation

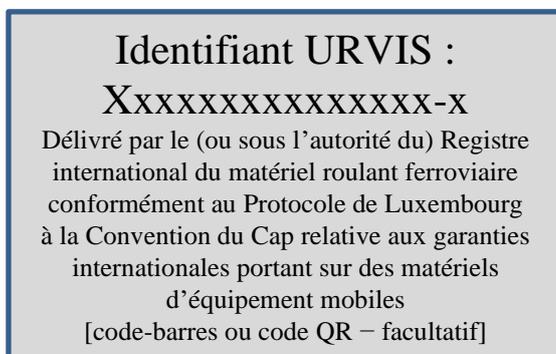


**Mentions supplémentaires éventuelles**

**Option 2 :** Identifiant URVIS et marquage détaillé en langue anglaise, comprenant :

- Un texte explicatif, par exemple : « Délivré par le (ou sous l'autorité du) Registre international du matériel roulant ferroviaire conformément au Protocole de Luxembourg à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles » ;
- Facultativement, le nom du fabricant, un numéro de série et d'autres informations.

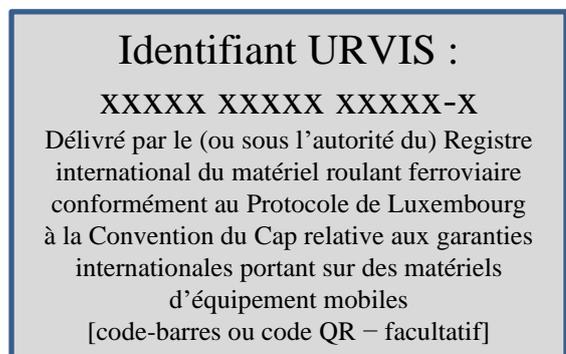
Visualisation (option 2) :



**Option 1 :** Identifiant URVIS et marquage détaillé en langue anglaise, comprenant :

- Un texte explicatif, par exemple : « Délivré par le (ou sous l'autorité du) Registre international du matériel roulant ferroviaire conformément au Protocole de Luxembourg à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles » ;
- Facultativement, le nom du fabricant, un numéro de série et d'autres informations.

Visualisation (option 1) :



**Option 3 :** Identifiant URVIS et marquage détaillé de l'option 2 dans les langues suivantes : anglais, français et russe.

**Option 2 :** Identifiant URVIS et marquage détaillé de l'option 1 dans les langues suivantes : anglais, français et russe.

---

**Appendice 2**

Locomotives de tous types

Voitures de voyageurs, voitures-bars et voitures-restaurants

Matériel roulant ferroviaire léger

Wagons de rames de métro

Tramways (connus aux États-Unis sous le nom de « trolleys ») : électriques et à traction hippomobile

Tram-train

Téléphériques

Tous les types de wagons de marchandises, y compris les suivants :

- a) Wagons porte-conteneurs]
- b) Wagons à isolation thermique ou réfrigérés
- c) Wagons à bagages, wagons postaux et wagons à colis postaux
- d) Wagons-citernes et wagons-trémies
- e) Automotrices

Véhicules spéciaux sur rails utilisés pour l'entretien, la réparation et la rénovation des voies ferrées

Matériel roulant historique ou ancien

Véhicules rail-route

Navettes d'aéroport

Nacelles de train hyperloop

Véhicules monorail

Véhicules Maglev

Le comité de révision peut ajouter périodiquement d'autres catégories d'équipement à la liste ci-dessus, dans la mesure où il s'agit de matériel roulant ferroviaire conformément au Protocole.

---